

Présents : MM. Pierre Massé (président), Patrick Brun, Maamar Mansous, Bruno Moreau, Patrick Vidal, David Wailliez.

Excusé : M. Julian Grelot.

Assistent : MM. Jean-Luc Bertaud, Jean-Louis Blond, Jean-Michel Cacout, Jean-François Dechaux, Alain Dupiol, Luc Laflaquière, Pierre Leyniat, Jean-Gomis Olivier, Jean-Marie Sardain.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros (art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Le président de la commission, Pierre Massé, accueille l'ensemble des membres et remercie les présidents des différentes commissions départementales du statut de l'arbitrage d'assister à la réunion du jour.

Après un tour de table permettant à chacun de s'exprimer et un retour sur les nouveautés du statut de l'arbitrage, des principes de fonctionnement sont adoptés :

- chaque rencontre arbitrée sera comptabilisée
- un arbitre officiant sur une journée de tournoi sur lequel la CRA ou la CDA a désigné aura une rencontre de comptabilisée
- prise en compte de la spécificité des clubs enclavés.

Dossier n°1 : M. BECK Olivier

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre demande à couvrir le club de l'E.S. Boulazac,

Considérant que ce dernier justifie de deux saisons en qualité d'indépendant,

Accorde la couverture au club de l'E.S. Boulazac à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°2 : M. SALMON Jayson

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'E.S. Cours de Pile pour rejoindre celui du F.C. Prigonrieux,

Considérant les motifs invoqués,

Accorde la couverture au club du F.C. Prigonrieux à compter de la saison 2017-2018.

Dossier transmis à la CDSA du District Dordogne Périgord.

Dossier n°3 : M. DJEBALI Yassine

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du F.C. Montpon Ménesplet pour rejoindre celui du F.C. Bergerac Périgord,

Considérant les motifs invoqués,

Considérant par ailleurs que le club du F.C. Montpon Ménesplet est le club formateur de l'arbitre,

Accorde la couverture au club du F.C. Bergerac Périgord à compter de la saison 2017-2018.

En application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club du F.C. Montpon Ménesplet reste couvert par l'arbitre Yassine Djebali pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019 sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale.

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2017

PAGE 2/14

Dossier n°4 : M. CLAUDEL Jean-Francis

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Pays Eyraud Le Fleix St Pierre d'Eyraud pour rejoindre celui du F.C. de Faux,

Considérant les motifs invoqués,

Met le dossier en instance dans l'attente de la réception d'un justificatif de l'arbitre.

Dossier transmis à la CDSA du District Dordogne Périgord.

Dossier n°5 : M. BERTHAUX Audric

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre demande à couvrir le club du F.C. Trélissac,

Considérant que ce dernier justifie de deux saisons en qualité d'indépendant,

Accorde la couverture au club du F.C. Trélissac à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°6 : M. AUTIERE Hervé

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre reprend son activité dans son ancien club, à savoir le F.C. Trélissac,

Accorde la couverture au club du F.C. Trélissac à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°7 : M. MAFFIOLETTI Raphaël

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'U.S. Marsaneix Manoire pour rejoindre celui du F.C. Bergerac Périgord,

Considérant le motif invoqué, changement de club pour raison personnelle, n'entre pas dans les conditions de couverture prévues à l'article 33 du statut de l'arbitrage,

N'accorde pas la couverture au club du F.C. Bergerac Périgord, l'arbitre est considéré comme indépendant pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019.

L'arbitre reste libre de revenir à sa situation d'origine conformément à la dernière disposition de l'article 33.c du statut de l'arbitrage.

Dossier transmis à la CDSA du District Dordogne Périgord.

Dossier n°8 : M. LARBRE Jérôme

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre demande à couvrir le club du F.C. Limens,

Considérant que ce dernier justifie de deux saisons en qualité d'indépendant,

Accorde la couverture au club du F.C. Limens à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°9 : M. OUDANE Mohand Ouali

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du F.C. Terrasson pour rejoindre celui du F.C. Thenon Limeyrat Fossemagne,

Considérant l'inactivité du club quitté,

Accorde la couverture au club du F.C. Thenon Limeyrat Fossemagne à compter de la saison 2017-2018.

Dossier transmis à la CDSA du District Dordogne Périgord.

Dossier n°10 : M. GANDAIS Anthony

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'A.S. Pays Granitique pour rejoindre celui de l'A.S. Nontron St Pardoux,

Considérant les motifs invoqués, à savoir l'aide à la recherche d'un emploi,

Accorde la couverture au club de l'A.S. Nontron St Pardoux à compter de la saison 2017-2018.

Dossier transmis à la CDSA du District Dordogne Périgord.

Dossier n°11 : M. MARIE François

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'U.S. St Pierre des Corps de la ligue du Centre-Val de Loire pour rejoindre celui du Stade Montois,

Accorde la couverture au club du Stade Montois à compter de la saison 2017-2018.

Dossier transmis à la ligue du Centre-Val de Loire.

Dossier n°12 : Mme MAUSSANT Coralie

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Ent. Luz Pierrefitte Arrens de la ligue de l'Occitanie pour rejoindre celui de la Violette Aturine,

Accorde la couverture au club de la Violette Aturine à compter de la saison 2017-2018.

Dossier transmis à la ligue de l'Occitanie.

Dossier n°13 : M. KERLOGOT Alban

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du F.C. Arengosse pour rejoindre celui du C.A. Morcenais,

Considérant l'inactivité du club quitté,

Accorde la couverture au club du C.A. Morcenais à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°14 : M. GOSLIN Cédric

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du S.C. St Pierre du Mont afin de rejoindre la Ligue de l'Occitanie,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant par ailleurs que le club du S.C. St Pierre du Mont est le club formateur de l'arbitre,

Le club du S.C. St Pierre du Mont, en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, reste couvert par l'arbitre Cédric Goslin pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019, sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale.

Dossier n°15 : M. MACHADO Carlos

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'U.S. Laluquoise pour rejoindre celui de St Paul S.,

Considérant que le club de l'U.S. Laluquoise a été radié par fusion le 23 juin 2017,

Considérant que l'assemblée générale constitutive du club issu de la fusion est en date du 27 mai,

Considérant que l'arbitre a changé de club le 13 juin, soit dans le délai de vingt et un jours prévu à l'article 32 du statut de l'arbitrage autorisant un arbitre de couvrir immédiatement son nouveau club,

Accorde la couverture au club de St Paul S. à compter de la saison 2017-2018.

Dossier transmis à la CDSA du District des Landes.

Dossier n°16 : M. RIEFFEL Jason

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du F.C. Meessois pour rejoindre celui de St Paul S.,

Considérant que celui-ci ne donne aucune raison à son changement de club,

N'accorde pas la couverture au club de St Paul S., l'arbitre est considéré comme indépendant pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019.

L'arbitre reste libre de revenir à sa situation d'origine conformément à la dernière disposition de l'article 33.c du statut de l'arbitrage.

Dossier transmis à la CDSA du District des Landes.

Dossier n°17: M. PARSON Albéric

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'E. Boé Bon Rencontre afin de devenir indépendant,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant par ailleurs que le club de l'E. Boé Bon Rencontre est le club formateur de l'arbitre,

Classe l'arbitre indépendant à compter de la saison 2017-2018.

En application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de l'E. Boé Bon Rencontre reste couvert par l'arbitre Albéric Parson pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019 sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale.

Dossier n°18 : M. DEBRONDE Frédéric

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre souhaite rejoindre le club de l'E. Boé Bon Rencontre,

Considérant que ce dernier justifie de deux saisons en qualité d'indépendant,

Accorde la couverture au club de l'E. Boé Bon Rencontre à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°19 : M. BETIS Lionel

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'U.S. Virazeil Puymiclan pour rejoindre celui de l'A.S. Marcellus Cocumont,

Considérant le motif invoqué,

Place le dossier en instance et demande à l'arbitre de préciser sa motivation.

Dossier n°20 : M. SERRE Nathan

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'E.S. La Rochelle pour rejoindre celui des Eglantins d'Hendaye,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant que le club de l'E.S. La Rochelle est le club formateur de l'arbitre,

Accorde la couverture au club de l'E.S. La Rochelle pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019 en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale.

Dossier n°21 : MM. BOYER Thierry, LASSALLE Thierry, NEVES CASTRO Alfredo

Après étude du dossier,

Considérant que ces trois arbitres quittent le club du F.C. Oloronais pour rejoindre celui du F.C. Oloron Béarn,

Considérant que le club du F.C. Oloron Béarn, nouvellement affilié, a récupéré les droits sportifs de celui du F.C. Oloronais suite à une décision du Comité exécutif de la F.F.F.,

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2017

PAGE 5/14

Accorde la couverture au club du F.C. Oloron Béarn dès la saison 2017-2018.

Dossier n°22 : M. VINCENT Nicolas

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre demande à couvrir le club du F.C. Girondins de Bordeaux,

Considérant le courrier du club du F.C. Girondins de Bordeaux expliquant avoir connu le décès d'un de leur arbitre au cours de la saison dernière,

Accorde la couverture au club du F.C. Girondins de Bordeaux à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°23 : M. AMRI Mohamed

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre souhaite rejoindre le club de la J. Villenavaise,

Considérant que ce dernier justifie de deux saisons en qualité d'indépendant,

Accorde la couverture au club de la J. Villenavaise à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°24 : M. SAGNA Bara

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du F.C. Louchatais pour rejoindre celui du R.C. Bordeaux Métropole,

Considérant l'inactivité du club quitté,

Accorde la couverture au club du R.C. Bordeaux Métropole à compter de la saison 2017-2018.

Dossier transmis à la CDSA du District de la Gironde.

Dossier n°25 : M. BACHELET Antoine

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'E.S. Eysinaise afin de devenir indépendant,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant par ailleurs que le club de l'E.S. Eysinaise est le club formateur de l'arbitre,

Classe l'arbitre indépendant à compter de la saison 2017-2018.

En application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de l'E.S. Eysinaise reste couvert par l'arbitre Antoine Bachelet pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019 sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale.

Dossier n°26 : M. CARON Vincent

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre demande à couvrir le club du F.C. La Brède,

Considérant que ce dernier revient en France après avoir été plusieurs saisons à l'étranger,

Accorde la couverture au club du F.C. La Brède à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°27 : M. GBKPODJI Francis

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'U.S. Lamothe Mongauzy pour rejoindre celui du F.C. La Brède,

Considérant que l'arbitre justifie d'un changement de domicile pour motiver son changement de club,

Considérant que ce dernier déménage à plus de cinquante kilomètres et souhaite couvrir le club du F.C. La Brède, situé à plus de cinquante kilomètres de son ancien club,

Considérant que les conditions de couvertures prévues à l'article 33.c sont ainsi respectées,

Accorde la couverture au club du F.C. La Brède à compter de la saison 2017-2018.

Dossier transmis à la CDSA du District de la Gironde.

Dossier n°28 : M. LAGUENS Thierry

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du F.C. Marmande 47 pour rejoindre celui de l'Agja Caudéran,

Considérant que l'arbitre justifie d'un changement de domicile pour motiver son changement de club,

Considérant que ce dernier déménage à plus de cinquante kilomètres et souhaite couvrir le club du F.C. Marmande 47, situé à plus de cinquante kilomètres de son ancien club,

Considérant que les conditions de couvertures prévues à l'article 33.c sont ainsi respectées,

Accorde la couverture au club de l'Agja Caudéran à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°29 : M. TANKO Eli

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre souhaite rejoindre le club du F.C. Pessac Alouette,

Considérant que ce dernier est son ancien club,

Accorde la couverture au club du F.C. Pessac Alouette à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°30 : M. SANE Malainy

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'E.S. Canéjan afin de devenir indépendant,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant par ailleurs que le club de l'E.S. Canéjan est le club formateur de l'arbitre,

Classe l'arbitre indépendant à compter de la saison 2017-2018.

En application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de l'E.S. Canéjan reste couvert par l'arbitre Malainy Sané pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019 sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale.

Dossier n°31 : M. ROULLEAU Alan

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'A.S. Hondouville de la ligue de Normandie pour rejoindre celui du S.A.G. Cestas,

Accorde la couverture au club du S.A.G. Cestas à compter de la saison 2017-2018.

Dossier transmis à la ligue de Normandie.

Dossier n°32 : M. FOLZ Daniel

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre souhaite rejoindre le club du S.A.G. Cestas,

Considérant que celui-ci a quitté son précédent club, l'A.S. Poudrierie St Médard, en raison de son inactivité,

Accorde la couverture au club du S.A.G. Cestas à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°33 : M. BADJI Mamadou

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du F.C. Louchatais pour rejoindre celui du Cmo Bassens,

Considérant l'inactivité du club quitté,

Accorde la couverture au club du Cmo Bassens à compter de la saison 2017-2018.

Dossier transmis à la CDSA du District de la Gironde.

Dossier n°34: M. GARDET Simon

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Langon F.C. pour rejoindre la Ligue du Grand-Est,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant par ailleurs que le club Langon F.C. est le club formateur de l'arbitre,

Accorde la couverture au club du Langon F.C. pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019 en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale.

Dossier n°35 : M. BERTHIER William

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du F.C. Pessac Alouette pour rejoindre celui de l'A. Balle au Pied,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant que le club du F.C. Pessac Alouette est le club formateur de l'arbitre,

Accorde la couverture au club du F.C. Pessac Alouette pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019 en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale.

Dossier transmis à la CDSA du District de la Gironde.

Dossier n°36 : M. TOLO NGOUALESSO Bertih

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Cmo Bassens pour rejoindre celui du S.C. Larucade,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant que le club du Cmo Bassens est le club formateur de l'arbitre,

Accorde la couverture au club du Cmo Bassens pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019 en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale.

Dossier transmis à la CDSA du District de la Gironde.

Dossier n°37 : M. FOUGEU Arnaud

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre souhaite rejoindre le club du F.C. Martignas Illac,

Considérant que ce dernier justifie de deux saisons en qualité d'indépendant,

Accorde la couverture au club du F.C. Martignas Illac à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°38 : M. PASQUET Jean-Luc

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre souhaite rejoindre le club de l'U.S. Lège Cap Ferret,

Considérant que les motifs invoqués pour quitter son précédent club, l'A.S. Facture Biganos, lui permettent de couvrir le club de son choix,

Accorde la couverture au club de l'U.S. Lège Cap Ferret à compter de la saison 2017-2018.

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2017

PAGE 8/14

Dossier n°39 : M. METZGER Arthur

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre souhaite rejoindre le club de l'U.S. Lège Cap Ferret,

Considérant que les motifs invoqués pour quitter son précédent club, le C.M. Floirac, lui permettent de couvrir le club de son choix,

Accorde la couverture au club de l'U.S. Lège Cap Ferret à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°40 : M. BOUSQUIE Thierry

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'U.S. Cenon Rd pour rejoindre celui du F.C. des Graves,

Considérant que l'arbitre justifie d'un changement de domicile pour motiver son changement de club et une volonté de couvrir le club dans lequel évolue son fils,

Considérant par ailleurs l'accord écrit du club de l'U.S. Cenon Rd à ce que l'arbitre les quitte,

Accorde la couverture au club du F.C. des Graves à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°41 : Mme ROCHEBILIERE Emeline

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte la Ligue Paris Ile-de-France pour rejoindre le club du F.C. Bassin Arcachon,

Accorde la couverture au club du F.C. Bassin Arcachon à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°42 : M. DA CUNHA Anthony

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'A.S. Villebois Haute Boeme pour rejoindre celui du F.C. Charentais Isle d'Espagnac,

Dossier transmis à la CDSA du District de la Charente.

Dossier n°43 : M. RENON Bruno

Maamar Mensous ne prenant pas part aux délibérations et à la décision.

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de la J.S. Touvre pour rejoindre celui du C.S. Leroy Angoulême,

Considérant l'inactivité du club quitté,

Accorde la couverture au club du C.S. Leroy Angoulême à compter de la saison 2017-2018.

Dossier transmis à la CDSA du District de la Charente.

Dossier n°44 : M. LAPOUGE Anthony

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte la ligue de l'Occitanie pour rejoindre celui de l'A.S. Puymoyen,

Accorde la couverture au club de l'A.S. Puymoyen à compter de la saison 2017-2018.

Dossier transmis à la ligue de l'Occitanie.

Dossier n°45 : M. SAID Ali

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre reprend son activité dans le club du St. Ruffec,

Accorde la couverture au club du St. Ruffec à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°46 : M. AMASMIR Saïd

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'A. Musicale Artistique Culturelle et Sportive pour rejoindre celui de l'U.S. St Clémentoise,

Considérant les motifs invoqués, une atteinte à l'intégrité physique d'un officiel,

Accorde la couverture au club de l'U.S. St Clémentoise à compter de la saison 2017-2018.

Dossier transmis à la CDSA du District de la Corrèze.

Dossier n°47 : M. BAC Yannick

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du F.C. Argentacois pour rejoindre celui de l'U.S. St Clémentoise,

Considérant les motifs invoqués, à savoir l'aide à la recherche d'un emploi,

Considérant par ailleurs que le club du F.C. Argentacois est le club formateur de l'arbitre,

Accorde la couverture au club de l'U.S. St Clémentoise à compter de la saison 2017-2018.

En application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club du F.C. Argentacois reste couvert par l'arbitre Yannick Bac pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019 sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale.

Dossier n°48 : M. ULYSSE Guillaume

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'U.S. Nantiat pour rejoindre celui de l'A.S. de Gouzon,

Considérant que l'arbitre justifie d'un changement de domicile pour motiver son changement de club,

Considérant que ce dernier déménage à plus de cinquante kilomètres et souhaite couvrir le club de l'A.S. de Gouzon, situé à plus de cinquante kilomètres de son ancien club,

Considérant que les conditions de couvertures prévues à l'article 33.c sont ainsi respectées,

Accorde la couverture au club de l'A.S. de Gouzon à compter de la saison 2017-2018.

Dossier transmis à la CDSA du District de la Haute-Vienne.

Dossier n°49 : M. ANDRE Timothée

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'O.L. St Liguair Niort pour rejoindre celui des Chamois Niortais F.C.

Considérant le motif invoqué, évolution de l'expérience dans un autre club, n'entre pas dans les conditions de couverture prévues à l'article 33 du statut de l'arbitrage,

Considérant que le club de l'O.L. St Liguair Niort est le club formateur,

N'accorde pas la couverture au club des Chamois Niortais F.C., l'arbitre est considéré comme indépendant pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019.

En application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de l'O.L. St Liguair Niort reste couvert par l'arbitre Timothée André pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019 sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale.

L'arbitre reste libre de revenir à sa situation d'origine conformément à la dernière disposition de l'article 33.c du statut de l'arbitrage.

Dossier n°50 : M. PERCIN Marcel

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du F.C. Bressuire pour rejoindre celui du S.A. Moncoutant.

Considérant le motif invoqué, raison personnelle, n'entre pas dans les conditions de couverture prévues à l'article 33 du statut de l'arbitrage,

Considérant que le club du F.C. Bressuire est le club formateur,

N'accorde pas la couverture au club du S.A. Moncoutant, l'arbitre est considéré comme indépendant pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019.

En application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club du F.C. Bressuire reste couvert par l'arbitre Marcel Percin pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019 sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale.
L'arbitre reste libre de revenir à sa situation d'origine conformément à la dernière disposition de l'article 33.c du statut de l'arbitrage.

Dossier n°51 : M. RADE Thierry
Après étude du dossier,
Considérant que l'arbitre souhaite rejoindre le club de l'U.S. Courlay,
Considérant que ce dernier justifie de deux saisons en qualité d'indépendant,
Accorde la couverture au club de l'U.S. Courlay à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°52 : M. RAMOS Thomas
Après étude du dossier,
Considérant que l'arbitre quitte le club de l'U.S. Combranssiere pour rejoindre celui de l'U.S. Courlay.
Considérant le motif invoqué, rejoindre un club en manque d'officiel, n'entre pas dans les conditions de couverture prévues à l'article 33 du statut de l'arbitrage,
Considérant que le club de l'U.S. Combranssiere est le club formateur,
N'accorde pas la couverture au club de l'U.S. Courlay, l'arbitre est considéré comme indépendant pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019.
En application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de l'U.S. Combranssiere reste couvert par l'arbitre Thomas Ramos pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019 sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale.
L'arbitre reste libre de revenir à sa situation d'origine conformément à la dernière disposition de l'article 33.c du statut de l'arbitrage.

Dossier n°53 : M. BODIN Grégory
Après étude du dossier,
Considérant que l'arbitre quitte le club de l'U.S. Vreere St Léger de Montbrun pour rejoindre celui de l'U.S. Combranssière,
Considérant que ce changement de club n'est pas motivé,
N'accorde pas la couverture au club de l'U.S. Combranssière, l'arbitre est considéré comme indépendant pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019.
L'arbitre reste libre de revenir à sa situation d'origine conformément à la dernière disposition de l'article 33.c du statut de l'arbitrage.

Dossier n°54 : M. GINGREAU Stéphane
Après étude du dossier,
Considérant que l'arbitre quitte le club de l'E. Terves E.S. pour rejoindre celui de l'E.S Boisme Clesse,
Dossier transmis à la CDSA du District des Deux-Sèvres.

Dossier n°55 : M. VANWYNSBERGHE Benoît
Après étude du dossier,
Considérant que l'arbitre quitte le club de l'U.S.A. Bonneuil Matours pour rejoindre celui de l'E.S Beaumont St Cyr,
Considérant que l'arbitre justifie son changement par une volonté d'intégrer un projet davantage structuré et encadré dans le domaine de l'arbitrage et également par des raisons personnelles,
Considérant par ailleurs l'accord écrit du club de l'U.S.A. Bonneuil Matours à ce que l'arbitre les quitte,
Accorde la couverture au club de l'E.S Beaumont St Cyr à compter de la saison 2017-2018.
Dossier transmis à la CDSA du District de la Vienne.

Dossier n°56 : M. GRIMAUD Sébastien

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du F.C. Crotelle pour rejoindre celui de l'A.S. Mignaloux Beauvoir,

Considérant que l'arbitre ne justifie que d'une seule saison en qualité d'indépendant,

N'accorde pas la couverture au club de l'A.S. Mignaloux Beauvoir, l'arbitre est considéré comme indépendant pour la saison 2017-2018.

Dossier n°57 : M. MASSE Kévin

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de Limoges Landouge F. pour rejoindre celui de l'A.S. Aix s/ Vienne,

Considérant que l'arbitre ne motive pas son changement de club,

Considérant que le club de Limoges Landouge F. est le club formateur,

N'accorde pas la couverture au club de l'A.S. Aix s/ Vienne, l'arbitre est considéré comme indépendant pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019.

En application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de Limoges Landouge reste couvert par l'arbitre Kévin Masse pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019 sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale.

L'arbitre reste libre de revenir à sa situation d'origine conformément à la dernière disposition de l'article 33.c du statut de l'arbitrage.

Dossier n°58 : M. SALVETAT Laurent

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de Tulle Football Corrèze pour rejoindre celui de l'A.S. Aix s/ Vienne,

Considérant que ce dernier justifie de deux saisons en qualité d'indépendant,

Accorde la couverture au club de l'A.S. Aix s/ Vienne à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°59 : M. BATTEAU Rodrigue

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre reprend son activité dans son ancien club, à savoir le C.A. Rilhac Rançon,

Accorde la couverture au club du C.A. Rilhac Rançon à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°60 : M. BELMONTE Patrick

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre souhaite rejoindre le club de l'A. Franco Portugaise Limoges,

Considérant que ce dernier justifie de deux saisons en qualité d'indépendant,

Accorde la couverture au club de l'A. Franco Portugaise Limoges à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°61 : M. BROMONT Jean-Marc

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre souhaite rejoindre le club de l'E.S. Saintes,

Considérant que ce dernier ne justifie que d'une seule saison en qualité d'indépendant,

N'accorde pas la couverture au club de l'E.S. Saintes.

Dossier n°62 : M. KOCAAGA Rcep

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'A.S. St Sulpice le Guerefois pour rejoindre celui du S.C. Sardentais,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant que le club de l'A.S. St Sulpice le Gueretois est le club formateur de l'arbitre,
Accorde la couverture au club de l'A.S. St Sulpice le Gueretois pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019 en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale.
Dossier transmis à la CDSA du District de la Creuse.

Dossier n°63 : M. PIRES Kévin

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du F.C. Médoc Océan pour rejoindre celui du C.S. Lantonnais,
Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,
Considérant que le club du F.C. Médoc Océan est le club formateur de l'arbitre,
Accorde la couverture au club du F.C. Médoc Océan pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019 en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale.
Dossier transmis à la CDSA du District de la Gironde.

Dossier n°64 : M. GIRARD Antoine

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte la Ligue du Grand Est pour rejoindre le club du F.C. Girondins de Bordeaux,
Accorde la couverture au club du F.C. Girondins de Bordeaux à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°65 : M. GIORDANO Frédéric

Après étude du dossier,

Considérant que la demande est légitime, le club du F.C. Coteaux Libournais ayant fait le nécessaire dans les délais impartis,
Valide le renouvellement de la licence Arbitre au 31 août 2017.

Dossier n°66 : M. SOUBIROU Pascal

Après étude du dossier,

Considérant que la demande est légitime, le club du F.A. Morlaas Est Béarn ayant fait le nécessaire dans les délais impartis,
Valide le renouvellement de la licence Arbitre au 31 août 2017.

Dossier n°67 : M. LAURENT Guillaume

Après étude du dossier,

Considérant la demande de l'arbitre souhaitant couvrir le club de l'U.S. Alliance Talençaise dès cette saison,
Considérant le motif évoqué,
Met le dossier en instance dans l'attente de la réception du courriel du club quitté.

Dossier n°68 : M. RIAND Wilfrid

Après étude du dossier,

Considérant que la demande est légitime, le club de l'A.S. St Yrieix ayant fait le nécessaire dans les délais impartis,
Valide le renouvellement de la licence Arbitre au 31 août 2017.

Dossier n°69 : MM. GHOBRINI Mohamed et TLEMSANI Lakdar

Après étude du dossier,

Considérant que la demande est légitime, le club de la J.A. Isle ayant fait le nécessaire dans les délais impartis,
Valide le renouvellement des licences Arbitres au 31 août 2017.

Dossier n°70 : M. FERREIRA DA SILVA César

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'A.S. Portugais La Rochelle pour rejoindre celui de l'A.S. Réthaise,

Considérant que l'arbitre explique son départ en raison du manque de respect envers les officiels de la part de son ancien club et joint plusieurs décisions disciplinaires à son argumentation,

Considérant que la motivation du changement de club entre dans le domaine d'application de l'article 33 du statut de l'arbitrage relatif aux conditions de couverture,

Accorde la couverture au club de l'A.S. Réthaise à compter de la saison 2017-2018.

Dossier transmis à la CDSA du District de la Charente-Maritime.

Dossier n°71 : M. MARCHALANT Axel

Après étude du dossier,

Considérant que la demande est légitime, le club du F.C. Girondins de Bordeaux ayant fait le nécessaire dans les délais impartis,

Valide le renouvellement des licences Arbitres au 31 août 2017.

Dossier n°72 : M. FEDDIOUI Ayoub

Après étude du dossier,

Considérant que la demande est légitime, le club du F.C. Libourne ayant fait le nécessaire dans les délais impartis,

Valide le renouvellement des licences Arbitres au 31 août 2017.

Dossier n°73 : M. PANO Régis

Après étude du dossier,

Considérant que la demande est légitime, le club du F.C. Seignosse Capbreton Soustons ayant fait le nécessaire dans les délais impartis,

Valide le renouvellement de la licence Arbitre au 31 août 2017.

Dossier n°74 : M. DEMORAT Hugo

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'U.S. Argenton s/ Creuse de la ligue du Centre-Val de Loire pour rejoindre celui du Limoges Football Club,

Accorde la couverture au club du Limoges Football Club à compter de la saison 2017-2018.

Dossier transmis à la ligue du Centre-Val de Loire.

Dossier n°75 : M. NAINOB Teddy

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre reprend son activité dans son ancien club, à savoir l'E.S. Guéretoise,

Accorde la couverture au club de l'E.S. Guéretoise à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°76 : M. EL KHELOUANE Youssef

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre souhaite rejoindre le club du F.C. Colayrac,

Considérant que ce dernier justifie de deux saisons en qualité d'indépendant,

Accorde la couverture au club du F.C. Colayrac à compter de la saison 2017-2018.

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2017

PAGE 14/14

Dossier n°77 : M. MERCURIO Andréa

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre souhaite rejoindre le club du F.C. des Graves,

Considérant que ce dernier justifie de deux saisons en qualité d'indépendant,

Accorde la couverture au club du F.C. des Graves à compter de la saison 2017-2018.

Dossier n°78 : M. BOUZIDI Adrien

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du F.C. Terrasson pour rejoindre celui de l'E.S. Brive,

Considérant l'inactivité du club quitté,

Accorde la couverture au club de l'E.S. Brive à compter de la saison 2017-2018.

Dossier transmis à la CDSA du District Dordogne Périgord.

Dossier n°79 : M. RIGUET Marc

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'A.S. Auge Azayle Brule pour rejoindre celui de l'A.S. du Pays Mellois,

Considérant que la demande de changement de club n'est pas suffisamment motivée,

N'accorde pas la couverture au club de l'A.S. du Pays Mellois, l'arbitre est considéré comme indépendant pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019.

L'arbitre reste libre de revenir à sa situation d'origine conformément à la dernière disposition de l'article 33.c du statut de l'arbitrage.

Le Président de la Commission
Pierre Massé

Le secrétaire de séance
Vincent Macaud